

95

Ville de LESNEVEN



Kêr LESNEVEN

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Finistère

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SAUVAGE LE 1^{er} MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE

N/REF /PM-VM0419

AM : 2019/064

Le Maire de la Ville de LESNEVEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-28 et L2212-1 et suivants,

VU les articles L442-8 et L310-2 du Code du Commerce,

VU la Loi 96-603 du 05 juillet 1996,

VU l'article R644-3 du Code Pénal,

VU les recommandations de la Fédération Française des Artisans Fleuristes,

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai,

CONSIDERANT toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans laquelle cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Commune de LESNEVEN,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de Police Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, la tranquillité publiques ainsi que le bon ordre.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent Arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 2 : La vente du muguet sur la voie publique est autorisée sur le territoire de la Commune de LESNEVEN, chaque année le jour du 1er mai.

ARTICLE 3 : Les vendeurs occasionnels ne devront pas, par leur présence, créer de risques pour la circulation ou leurs clients. De plus, ils devront respecter une distance de 100 mètres par rapport aux magasins des fleuristes.

ARTICLE 4 : Afin de respecter la tradition, la vente du muguet sauvage se fera en l'état, sans racine, sans emballage (issu de la cueillette ou de la production personnelle), ni addition de fleurs, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc...

ARTICLE 6 : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1 du présent.

ARTICLE 7 : L'occupation de la voie publique ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'Article 9.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Le non-respect de ces dispositions entraînera la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

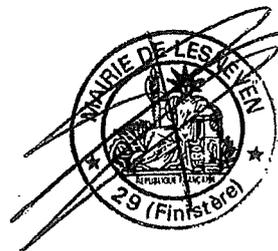
ARTICLE 9 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie à LESNEVEN, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet du Finistère
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie à LESNEVEN
- la Police Municipale

FAIT A LESNEVEN Le 17 AVRIL 2019

Le Maire



Claudie BALCON